

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 novembre 2015

SANTÉ - (N° 3103)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS10

présenté par

M. Vannson, M. Lazaro, Mme Zimmermann, M. Reiss, M. Cinieri, M. Sermier, M. Siré,
M. Dhuicq, M. Cherpion, M. Tetart, M. Fenech et M. Straumann

ARTICLE 32 QUATER B

À l'alinéa 7, après le mot :

« renouvellement, »

insérer les mots :

« le matériau, la géométrie ainsi que ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans sa rédaction actuelle, cet alinéa limite l'action de l'opticien à l'ajustement de la correction optique ; il ne peut pas, même sous contrôle et accord d'un ophtalmologiste, effectuer des modifications qui concernent le matériau ou la géométrie des lentilles de contact portées. Pourtant, ces éléments sont des facteurs essentiels pour un bon choix des lentilles.

En effet, lorsque l'adaptation n'a pas lieu ou qu'elle n'est pas réalisée correctement par un professionnel de santé de l'œil qualifié pour cela, il y a un risque important que le patient ne soit pas satisfait, soit du fait d'une correction visuelle insuffisante, soit du fait d'une gêne oculaire liée au port de la lentille qui le conduit à la retirer et ne plus en remettre.

Or, aujourd'hui, sur 5000 ophtalmologistes, on compte qu'environ un tiers d'entre eux prescrit des lentilles de contact. Ils sont majoritairement parmi les plus âgés et vont cesser leur activité professionnelle dans les 10 ans à venir. En outre, la répartition des ophtalmologistes est inégale sur le territoire.